



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Partie nominative

CCMP SAS.

CCMP SAS
ZI MITRY COMPANS
77290 Compans

Affaire suivie par : Emilie GERAUD
Téléphone : 07 64 26 37 28
Courriel : emilie.geraud@developpement-durable.gouv.fr
Références : E/24- 2570
Code AIOT : 0006500644

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 13/06/2024 de l'établissement CCMP SAS implanté Rue Mercier ZI MITRY COMPANS 77290 Compans. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués



Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Emilie GERAUD, Unité départementale de Seine-et-Marne, Cellule Risques Industriels, inspectrice de l'environnement
- Donatienne POLVECHE, Service Prévention des Risques, Département risques chroniques, inspectrice de l'environnement
- Nadia ABBOU, Stagiaire sites et sols pollués, Département risques chroniques

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Nathalie MONTIGNY, Superviseur sites et sols pollués, Geolia
- Aurore FOURNILLON, Responsable de l'antenne Ile de France, HPC Envirotec
- Jeremy GOMES DE OLIVEIRA, Chef de dépôt, CCMP
- Jean-Yves BICHEMIN, Responsable Santé, Sécurité, Environnement & Sûreté, CCMP
- Marie BEYER, Ingénieure Santé, Sécurité, Environnement, CCMP

Le courriel d'échange avec l'administration est depot_ccmp_mitry-mory@cim-france.com.

Rédacteur	Vérificateur et approbateur
	
L'inspectrice de l'environnement Émilie GÉRAUD	Par délégation La Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne Agnès COURET

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 13/06/2024 de l'établissement CCMP SAS implanté Rue Mercier ZI MITRY COMPANS 77290 Compans, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, sous un délai fixé dans les points de contrôle listé(s) ci-dessous, il est nécessaire de réaliser les actions associées aux demandes et non-conformité formulées dans les fiches de constats ci-dessous.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Piézomètres** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003 article : 8
- **Condition de surveillance des piézomètres** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003 article : 11
- **Surveillance de la qualité des eaux souterraines** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018 article : 4.3.12
- **Rétentions** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010 article : 22-2-1
- **Propreté** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018 article : 2.3.1



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CCMP SAS

CCMP SAS
ZI MITRY COMPANS
77290 Compans

Références : E/24-
Code AIOT : 0006500644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement CCMP SAS implanté Rue Mercier ZI MITRY COMPANS 77290 Compans. L'inspection a été annoncée le 27/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCMP SAS
- Rue Mercier ZI MITRY COMPANS 77290 Compans
- Code AIOT : 0006500644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement CCMP, situé à COMPANS dans la zone industrielle de MITRY-MORY / COMPANS, est un dépôt pétrolier qui a été construit et autorisé en 1972 et mis en service en 1974.

Le site est destiné à la réception et au stockage de produits pétroliers pour le compte des actionnaires afin de les distribuer auprès des utilisateurs de la région (stations services, particuliers et industriels). Le dépôt est constitué de réservoirs aériens, de cuves d'additifs, d'installations de réception par pipeline et par route (exclusivement pour les additifs et exceptionnellement pour les produits pétroliers) et d'installations d'expédition par route.

Outre les enjeux en matière de risque chronique ou de protection de l'environnement au travers de la maîtrise des rejets de COV et la prévention des pollutions du sol et des eaux souterraines, la problématique principale de ce type d'établissement concerne la maîtrise des risques accidentels.

Les activités de ce dépôt sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n° 18 DCSE IC 013 du 5 mars 2018 qui acte la clôture de l'étude de dangers. Des arrêtés complémentaires ont également été pris depuis cette date. Le dernier, en date du 5 avril 2024, concerne l'augmentation de la capacité de stockage d'éthanol.

L'établissement est soumis à autorisation (A) au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est classé « Seveso Seuil Haut » au titre du dépassement direct du seuil de la rubrique 4734-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
3	Condition de surveillance des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 05/03/2018, article 4.3.12	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Propreté	AP Complémentaire du 05/03/2018,	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 2.3.1			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 05/03/2018, article 4.3.12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats de surveillance des eaux souterraines du site CCMP à Compans témoignent de la présence de pollutions sur le site. Les données dont dispose l'exploitant aujourd'hui ne lui permettent pas d'identifier les sources des pollutions. Des investigations complémentaires doivent être menées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2022
Prescription contrôlée : <p>Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de</p>

comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Constats :

Non-conformité n°20210408-F1-NC1 de l'inspection du 08/04/2021 : Les piézomètres RG1b et RG2b ne sont pas conformes aux dispositions constructives prescrites par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A). Les têtes de ces ouvrages ne sont pas solidaires du tubage de leur puits et présentent des margelles en béton bien trop petites pour que leur stabilisation soit assurée. La fragilité induite par ces défauts rend les ouvrages vulnérables.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/06/2022 : L'exploitant affirme avoir refait les têtes d'ouvrage des piézomètres RG1b et RG2b.

Constat de l'inspection du 30/06/2022 : L'inspection a constaté que les têtes d'ouvrage des piézomètres RG1b et RG2b avaient effectivement été refaites et étaient solidaires du tubage de leur puits. [...] Par ailleurs, le béton a été coulé sur des herbes et non sur une surface propre et stable, les margelles ne peuvent, en l'état, garantir une stabilité des piézomètres dans le temps.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/03/2023 : L'exploitant indique qu'il va réaliser en 2023 un inventaire de ses piézomètres au regard de leur localisation et leur environnement sur le site

afin de vérifier que la mise en place de margelle est bien possible. La CCMP proposera ensuite à l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation des éventuels travaux à mener.

Lors de l'inspection du 13/06/2024, l'inspection n'a pas pu accéder aux piézomètres RG1b et RG2b et n'a donc pas pu constater la stabilité des margelles. L'exploitant indique post-inspection, par mail du 01/07/2024, que l'intervention pour la mise en place des margelles est prévue le 19/07/2024.

→ La non-conformité n°20210408-F1-NC1 de l'inspection du 08/04/2021 n'est pas levée.

Non-conformité n° 20220630-2 de l'inspection du 30/06/2022 : Les piézomètres RG1b et RG2b ne sont pas identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/03/2023 : L'exploitant indique qu'il identifiera d'ici la fin du premier semestre 2023 les piézomètres RG1b et RG2b conformément à l'article 8, 5^e alinéa de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2023. Dans l'attente, une identification temporaire a été réalisée.

Comme indiqué précédemment, l'inspection n'a pas pu accéder aux piézomètres RG1b et RG2b et n'a donc pas pu constater l'identification des piézomètres RG1b et RG2b.

→ La non-conformité n° 20220630-2 de l'inspection du 30/06/2022 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

A cet effet, cinq piézomètres captant la 1^{ère} nappe superficielle des calcaires de Saint-Ouen et un captant la nappe des sables de Beauchamps sont mis en place dont deux en amont hydraulique de l'établissement et quatre en aval hydraulique. La réalisation de ces piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques.

Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux

sont effectuées semestriellement et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite,...).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, BTEX, hydrocarbures totaux.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc.) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté en accord avec le Préfet.

Constats :

Non-conformité n° 20220630-4 de l'inspection du 30/06/2022 : L'exploitant ne transmet pas les rapports de contrôle de la qualité des eaux souterraines dès réception à l'inspection des installations classées contrairement à ce que prévoit l'article 4.3.12 de l'AP n° 18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/03/2023 : L'exploitant indique que les rapports de contrôle de la qualité des eaux souterraines seront transmis via GIDAF à l'inspection des installations classées d'ici fin avril 2023.

Les résultats de la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines sont transmis régulièrement sur GIDAF.

→ La non-conformité n° 20220630-4 de l'inspection du 30/06/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Condition de surveillance des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de surveillance des piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2022
Prescription contrôlée : <p>Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.</p> <p>Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.</p> <p>Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.</p>
Constats : <p>Non-conformité n° 20220630-3 de l'inspection du 30/06/2022 : L'exploitant ne réalise pas d'entretien régulier de ses piézomètres de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 29/03/2023 : L'exploitant indique que le piézomètre RG3 fera l'objet d'un contrôle au plus tard en 2030 afin de respecter la périodicité minimale de 10 ans prévue à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il précise que l'ITD14 « Suivi et entretien des installations touchant l'eau décanteurs, disconnecteurs et piézomètres » sera modifiée en conséquence pour prendre en compte cette exigence.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le piézomètre RG3 n'avait pas fait l'objet du contrôle prévu, au plus tard, en 2030. L'ITD14 n'a pas été mise à jour afin de prendre en compte l'exigence d'entretien périodique des piézomètres (tous les 10 ans) fixée par l'exploitant.</p> <p>→ La non-conformité n° 20220630-3 de l'inspection du 30/06/2022 n'est pas levée.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>À cet effet, cinq piézomètres captant la 1^{re} nappe superficielle des calcaires de Saint-Ouen et un captant la nappe des sables de Beauchamps sont mis en place dont deux en amont hydraulique de l'établissement et quatre en aval hydraulique. La réalisation de ces piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques.</p> <p>Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectuées semestriellement et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite,...).</p> <p>Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, BTEX, hydrocarbures totaux.</p> <p>Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc.) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.</p> <p>En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en oeuvre.</p> <p>En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.</p>
Constats :

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Une surveillance est effectuée chaque semestre. Un historique des résultats des différents contrôles ainsi que des éventuelles actions menées est enregistré.

En consultant cet historique, l'inspection a noté que les anciens piézomètres RG4, RG5, puis RG6 en 2015, présentaient d'importantes concentrations en BTEX. Il s'est avéré que ces piézomètres mettaient en relation 2 nappes (Calcaires de St-Ouen et Sables de Beauchamp). Ils ont donc été rebouchés pour répondre à la recommandation suivante préconisée par le bureau d'études ArcaGée : *"Le rebouchage total dans les règles de l'art des piézomètres RG4, RG5 et RG6 pour la bonne maîtrise des risques environnementaux, la préservation de la ressource (suppression des transferts ponctuels de pollution par mise en relation de deux nappes distinctes) et la restauration d'un dispositif de surveillance adapté"*. Suite au rebouchage de ces ouvrages, il est indiqué que le piézomètre RG9 a été mis en place en remplacement de ces derniers. Néanmoins, le positionnement de ce piézomètre ne semble pas pertinent pour intercepter les pollutions mises en évidence par les piézomètres RG4, RG5 et RG6. L'exploitant affirme que le piézomètre RG9 a été positionné à proximité de RG5 et RG6 afin de les remplacer. Il ajoute que le piézomètre RG4 n'a pas été remplacé car le RG8 avait été implanté à proximité peu de temps avant. Enfin l'exploitant explique qu'il y a probablement eu une inversion des résultats de RG5 et RG6 en 2015 ce qui pourrait expliquer la faible concentration en BTEX détectée en 2015 sur RG5 contrairement aux années précédentes, et la forte concentration mesurée sur RG6.

Suite au remplacement des piézomètres RG5 et RG6 par RG9, les fortes concentrations en BTEX anciennement mesurées sur RG5 n'ont pas été mesurées sur RG9 entre 2015 (année d'implantation de RG9) et 2019.

L'inspection note également qu'aucune mesure visant à rechercher la source de la pollution mise en évidence par les piézomètres RG4 et RG5 n'a été entreprise que ce soit avant ou après leur rebouchage. Enfin, il apparaît que la pollution mise en évidence sur RG8 (fortes concentrations mesurées environ une campagne sur deux) et sur RG9 (concentrations mesurées en 2019 et 2021) n'a pas non plus fait l'objet d'investigations complémentaires.

L'exploitant a expliqué que l'ensemble des tuyauteries du dépôt sont toutes devenues aériennes fin novembre 2016. Il précise également qu'une étude historique d'évaluation simplifiée des risques du 29/03/1999 a identifié plusieurs sources historiques de pollution :

- des fuites au niveau de la pomperie de la cuvette 1 en 1986 suite à des phénomènes de corrosion chimique localisée. Les produits déversés seraient un mélange de fioul et d'essence. Le volume déversé n'est pas connu mais celui-ci a été estimé à 1500 L dans le sol, en dehors des limites de la cuvette de rétention.
- une fuite de fioul sur la pomperie associée au bac 42 (cuvette 4) en 1997. Le volume déversé est estimé à 100 L.
- une fuite au niveau d'une tuyauterie enterrée d'additif en 1997. La quantité d'additif imprégnant le sol est estimée à 2500 L (+/- 500L).

Cette étude indique également que le forage du RG5 en 1997 a mis en évidence la présence de quelques litres d'hydrocarbures de type carburant.

L'exploitant indique ne pas avoir connaissance d'événements récents pouvant être à l'origine des concentrations en polluant mesurées. Le seul événement ayant conduit à un déversement de produit dans le sol est l'événement du 29/11/2022 relatif à l'épandage d'éthanol, qui ne peut expliquer les concentrations mesurées.

Non-conformité n°20240613-1 : En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques prévues par l'arrêté préfectoral ne sont pas renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Non-conformité n°20240613-2 : L'exploitant n'a pas mis en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il n'a pas informé, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et ne leur a pas adressé simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé.

Le bureau d'études Geolia indique ne pas disposer des coupes des anciens piézomètres. Au niveau de la géologie, l'analyse est la suivante : la nappe des Calcaires de Saint-Ouen serait sus-jacente aux sables de Beauchamp supérieurs, ces deux couches qui seraient communicantes formeraient le réservoir de Saint-Ouen. La nappe de Beauchamp, elle, se situerait à un niveau encore inférieur, sans communication avec le réservoir de Saint-Ouen. Compte-tenu de ces éléments, il est possible que le piézomètre RG3, seul piézomètre du site connu comme captant la « nappe des sables de Beauchamp » et présentant des concentrations en benzène plus importantes depuis septembre 2023, pourrait capter les sables de Beauchamp supérieurs et donc le réservoir de Saint-Ouen. Il pourrait donc capter la même nappe que les autres piézomètres du site ce qui expliquerait les fortes concentrations mesurées lors des prélèvements sur RG3. L'exploitant prévoit de mener des investigations pour connaître la coupe lithologique précise et donc la nappe captée par le piézomètre RG3.

Demande n°20240613-1 : Il convient que l'exploitant mène des investigations afin d'identifier la nappe captée par le piézomètre RG3.

Deux nouveaux piézomètres ont été implantés en 2024 (RG11 et RG12) au nord de RG3, à proximité du poste de chargement camions et à l'ouest de la cuvette 1. De fortes concentrations en BTEX ont été identifiées lors de la campagne de surveillance d'avril 2024, notamment au droit de RG11.

Demande n°20240613-2 : Une surveillance des eaux souterraines devra être réalisée tous les 2 mois tant que :

- les pollutions mises en évidence par les précédentes analyses de la qualité des eaux souterraines n'auront pas été traitées,
- les résultats d'analyses présenteront des anomalies.

L'exploitant devra adresser tous les 2 mois, à l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance.

Demande n°20240613-3 : Lors des prochaines campagnes de surveillance des eaux souterraines, l'exploitant devra analyser de nouveaux paramètres traceurs afin de dater et discriminer ou incriminer certains produits susceptibles d'être à l'origine des pollutions.

Demande n°20240613-4 : Des prélèvements au niveau des piézomètres TRAPIL, non équipés pour la réalisation de pompage-écrémage, et présents sur les parcelles CCMP devront être réalisés lors des prochaines campagnes de surveillance des eaux souterraines, après accord avec TRAPIL.

Demande n°20240613-5 : Après la campagne de surveillance de septembre 2024, l'exploitant devra transmettre un plan d'actions détaillant les investigations complémentaires à réaliser dans les milieux jugés pertinents, notamment au niveau des 3 sources identifiées dans l'étude historique d'évaluation simplifiée des risques du 29/03/1999, et ce, afin d'identifier les sources de

pollution et l'étendue des pollutions. Des mesures de gestion devront ensuite être proposées.

Demande n°20240613-6 : Dès que possible et avant la fin de l'année 2024, il convient que l'exploitant implante un nouveau piézomètre entre RG3, RG11 et RG12, au niveau du parking poids-lourds.

Post-inspection, le rapport de surveillance des eaux souterraines de juillet 2024 a été transmis. Il apparaît que 2 nouveaux piézomètres ont été implantés : RG13 et RG14, respectivement en aval immédiat de la source 3 et 1. Les analyses de juillet 2024 indiquent de fortes concentrations en BTEX au niveau de RG13 (112 mg), RG14 (14 mg) et RG11 (15 mg) et en hydrocarbures C10-C40 sur RG13 (35 mg), RG14 (3,66 mg) et sur Pz10 (12,7 mg). L'inspection note que de nouveaux paramètres traceurs ont été analysés lors de cette campagne (ETBE, MTBE, solvants polaires, phénols). Il convient que l'exploitant poursuive ses investigations sur ces paramètres lors des prochaines campagnes et les interprète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Constats :

Lors de la visite du site les inspecteurs ont constaté la présence de nombreuses mauvaises herbes dans les cuvettes de rétention ainsi que sur les merlons des rétentions.

Non-conformité n°20240613-3 : Les cuvettes de rétention ne font pas l'objet d'une maintenance appropriée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

[...]

Constats :

Lors de la visite du site les inspecteurs ont constaté la présence de nombreuses mauvaises herbes dans les caniveaux des tuyauteries.

Non-conformité n°20240613-4 : L'ensemble des installations n'est pas maintenu propre et entretenu en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois